

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications aux articles A-102, B-201 et B-307 des Règles de la CDCC et de la section 2 du Manuel des opérations de la CDCC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la CDCC, visant à coordonner l'heure limite d'échéance des options compensées par la CDCC avec celle de la chambre de compensation américaine.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 29 octobre 2010, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4327
Numéro sans frais : 514.877.395.0337, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Swaps sur taux d'intérêt admissibles pour les fins d'opérations d'échanges d'instrument dérivés hors bourse pour contrats à terme – Modifications de l'annexe 1 des Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par la Bourse, portant sur les Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme. Ces modifications visent à supprimer l'exigence d'un coefficient de corrélation d'au moins 0,90 pour les opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) impliquant des swaps sur taux d'intérêt et de ne conserver que l'exigence d'une corrélation raisonnable obligatoire pour ce type d'opérations.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 30 octobre 2010, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 514.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2010 – 087

Le 29 septembre 2010

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES ARTICLES A-102, B-201 ET B-307 DES RÈGLES DE LA CDCC ET DE LA SECTION 2 DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux articles A-102, B-201 et B-307 des Règles de la CDCC et de la section 2 du Manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est de coordonner l'heure limite d'échéance canadienne avec celle de la chambre de compensation américaine.

Vous trouverez ci-joint le document d'analyse concernant les modifications réglementaires proposées de même que les textes réglementaires proposés.

Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles de CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à :

Sharon C. Pel
Secrétaire
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



MODIFICATION DES ARTICLES A-102, B-201 ET B-307 DES RÈGLES DE LA CDCC ET DE LA SECTION 2 DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

I. APERÇU

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) fait un effort concerté pour répondre au désir de ses membres d'harmoniser ses processus avec ceux de l'Options Clearing Corporation (OCC). La CDCC siège à titre d'observatrice au comité *Expiry Streamline* (rationalisation des échéances) de l'OCC. Ce comité de l'OCC travaille depuis un certain nombre d'années dans le but d'effectuer le traitement de l'échéance des options le vendredi soir. Ce même comité OCC a coordonné la modification de seuils de levée automatique.

À partir du traitement de l'échéance de novembre 2010, l'OCC modifiera l'heure limite d'échéance de 10 h Heure centrale (11 h Heure de l'Est) à 9 h Heure centrale (10 h Heure de l'Est). La CDCC a informé ses membres compensateurs de sa décision d'utiliser la même heure limite que l'OCC, soit 10 h Heure de l'Est, au Canada.

A – Modifications proposées

La CDCC propose de modifier la définition du terme « heure d'échéance » prévue à l'article A-102 des règles de la CDCC (les « Règles ») de l'heure existante à 10 h.

De concert avec cette modification, la CDCC propose également de modifier l'alinéa B-307(b)(ii) et le paragraphe B-201(6) des Règles afin de renvoyer à la définition du terme « heure d'échéance » prévue à l'article A-102 des Règles.

La CDCC propose en outre de procéder aux changements correspondants à la section 2 du Manuel des opérations de la CDCC.

B – Raisonement

Le but des modifications proposées aux articles A-102, B-201 et B-307 des Règles et à la section 2 du Manuel des opérations de la CDCC est de coordonner l'heure limite d'échéance canadienne avec celle de la chambre de compensation américaine.

II. ANALYSE

A – Intérêt public

Les modifications proposées aux Règles et au Manuel des opérations de la CDCC viendront harmoniser l'heure limite d'échéance des chambres de compensation d'options nord-américaines. Les membres de la CDCC bénéficieront de ce changement, car le traitement en série de la chambre de compensation sera terminé une heure plus tôt. Ceci permettra aux membres de commencer leurs opérations en aval une heure plus tôt.

B – Effet utile

Ces modifications ont pour but l'harmonisation avec la contrepartie américaine de la CDCC.

III. PROCESSUS

Les modifications proposées sont présentées au Conseil d'administration de la CDCC pour approbation et seront ensuite transmises à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) conformément au processus d'autocertification. Les modifications proposées seront également transmises à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif.

IV. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Règle A-1
- Règle B-2
- Règle B-3
- Section 2 du Manuel des opérations de la CDCC

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES****RÈGLE A-1 DÉFINITIONS****Article A-101 Champ d'application**

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés aux chapitres A, B, C et D ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison ;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option ;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme ;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre ;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent considéré acceptable pour compensation par la Société ;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle ;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société ;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents ;

« centre transactionnel reconnu » — marché, autre qu'une Bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des type d'instruments acceptables qui remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation ;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent ;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières ;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques ;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement ;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« compte de négociateur professionnel en bourse » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103 ;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403 ;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie ;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« conditions du contrat » — conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'option ou le contrat à terme ;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société ;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société ;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse ;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société ;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201 ;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées ;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104 ;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance ;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération ;

« date de règlement de la levée » — date prévue à l'article B-403 ;

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations ;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613 ;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits ;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606 ;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603 ;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- a) des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur ;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote » ;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société ;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603 ;

« document » — s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- (i) d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés ;

(ii) d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci ;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3 ;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202 ;

« exigence de livraison nette » — obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée ;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation » ;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent ;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est ~~12 h 30~~ 10 h 00 à la date d'échéance ;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes ;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, heure établie par la Société le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes et toutes les couvertures exigées à l'égard de l'opération doivent avoir été reçus par la Société ;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu ;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société ;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC ;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où l'un des bureaux de la Société est ouvert pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi ;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société ;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat ;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité ;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges » ;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée ;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par la règle A-1A04 ;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un membre de la Société qui est membre d'un OAR et une banque membre de la Société, qui n'est pas également une société associée ;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent ;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8 ;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC ;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération ;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent ;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») ;

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable ;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste ;

« membre de la société membre d'un OAR » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de l'une des bourses participantes ;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option ;

- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme ;

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote considéré acceptable pour compensation par la Société ;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société ;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance ;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance ;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société ;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options ;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote ;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte ;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte ;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options ;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme ;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options ;

- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote ;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société ;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur ;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202 ;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice ;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse ;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201 ;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301 ;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC ;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés ;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC ;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée ;

« rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » — rapport généré quotidiennement par la Société et qui indique le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes ;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société ;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302 ;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre ;

« règles » — règles de la Société qui peuvent être modifiées de temps à autre ;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir ;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille ;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202 ;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque considéré par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation ;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison ;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée ;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire) ;

« titre » s'entend d'un document :

- (i) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative ;

- (ii) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement ;
- (iii) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents ;
- (iv) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur ;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom ;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté ;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat ;

« urgence » — i) toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations, notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre d'échange ou un agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle il semble que le membre de la Société ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais prescrits, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non-désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes ;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06, 10/06, 5/08, 12/08

RÈGLE B-2 RELEVÉ D'OPÉRATIONS

Article B-201 Relevé des opérations sur options

- 1) Avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chaque membre un rapport d'activité consolidé pour chaque compte qu'il maintient auprès de la Société. Le rapport d'activité consolidé doit notamment indiquer les opérations boursières qu'il a effectuées dans chaque compte le jour ouvrable précédent.
- 2) À chaque date d'échéance, la Société doit remettre à chaque membre un relevé (le « relevé quotidien des opérations ») qui doit indiquer les opérations boursières que le membre a effectuées dans chaque compte le dernier jour de négociation pour des options qui expirent à cette date d'échéance.
- 3) À chaque jour ouvrable et date d'échéance, la Société doit remettre un rapport d'opérations à chaque membre ordinaire de chaque bourse.
- 4) Pour chaque opération boursière d'options qui y figure, le rapport d'activité consolidé doit indiquer les éléments suivants :
 - a) l'identité du membre acheteur, celle du membre vendeur;
 - b) la classe et la série d'options;
 - c) la prime par quantité de négociation;
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération au compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 5) Il revient à chaque membre de la Société de s'assurer de l'exactitude de tout relevé qui lui est remis conformément aux alinéas (1) et (2). Si l'on soupçonne une erreur, il revient également à chaque membre de la Société, lorsque la chose est possible, de la corriger auprès du membre de la Société ayant effectué l'autre côté de l'opération boursière et les membres doivent conjointement communiquer la correction à la Société. Si l'erreur ne peut être corrigée, l'opération doit être conjointement rapportée à la Société comme étant rejetée par les deux membres de la Société qui y ont participé.
- 6) Chaque membre de la Société a jusqu'à **l'heure d'échéance +1h00**, à la date d'échéance pour les séries d'options qui arrivent à échéance (ou tout autre moment pouvant être précisé), et jusqu'à une heure et demie avant la fermeture des bureaux, le jour ouvrable qui suit celui d'une opération boursière lorsque ce n'est pas une série d'options qui arrive à échéance, pour aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut de recevoir un tel avis avant l'échéance fixée et à moins que la Société n'ait rejeté la correction de l'erreur, ce qu'elle peut faire si elle le juge approprié, l'opération boursière acceptée par la Société, et telle qu'elle paraît dans le relevé, doit être finale et acceptée par les membres y ayant participé.
- 7) Chaque membre est responsable envers la Société de toute opération boursière déclarée à cette dernière par une bourse où le membre est identifié comme membre acheteur ou membre vendeur de la Société, ou comme chambre de compensation associée responsable de cette opération boursière, peu importe l'exactitude du relevé de la bourse, à moins que la Société ne soit avisée d'une erreur conformément à la présente règle.

Modifiée 6/89, 5/90, 4/91, 6/91, 10/98, 3/99, 07/10

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE**Article B-301 Levée d'options**

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

- a) **Option de style américain**
 - (i) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - (ii) soit, dans le cas d'un membre de la Société désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.
- b) **Option de style européen**
 - (i) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Modifiée 4/91, 3/99

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'article B-301(a) est irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.
- 3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'article B-301(b) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avvenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Modifiée 6/89, 4/91, 3/99

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre de la société est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre de la Société sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Modifiée 4/91, 10/06

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément au sous-alinéa B-301(a)ii) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Modifiée 4/98

Article B-305 Assignation au hasard des avis de levée

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve de l'article B-309(2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'article B-301(a)ii) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'article B-301(a)ii), son assignation est prévue le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'article B-301(a)i), l'assignation d'une telle option est prévue le jour ouvrable précédent le jour d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre conformément aux présentes.

Modifiée 4/91, 6/91

Article B-306 Rapport des levées et des assignations

Un membre de la Société qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Modifiée 5/90, 9/90, 4/91, 6/91, 4/98

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a) au plus tard à 8 h 00, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b)
 - (i) tout membre de la Société est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre doit en aviser la Société.
 - (ii) tout membre de la Société doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à l'heure d'échéance ~~11 h 00~~ à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre de la Société est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre de la Société découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre de la Société indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions de l'alinéa (d);
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre de la Société désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e) tout membre de la Société est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
 - (i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des alinéas (b), (c) ou (d);
 - (ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre de la Société a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b), de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre

de la Société ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b).

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE : Les limites prédéterminées en regard de la règle B-307 (e) ii) sont les suivantes :

- options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle - 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients.
 - 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firmes et comptes de négociateurs professionnels en bourse;
 - options sur indice, or et contrats à terme - aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;
- f) tout membre de la Société doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre de la Société relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre de la Société ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre de la Société qui ne se conforme pas aux dispositions des sous-alinéas (b)i) et (b)ii) et de l'alinéa (f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre de se conformer à ces dispositions;
- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux alinéas (a) à (f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
- (i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;
 - (ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de deux heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre de la Société d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux pratiques de la Société et fera en sorte que ce membre sera réputé être un membre non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
- j) un membre de la Société qui soumet un avis d'échéance en conformité avec l'alinéa (d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux pratiques de la Société, est réputé être un membre non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre de la Société;

- (i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits à l'alinéa (i), qui mettent le membre dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - (ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des négociateurs professionnels en bourse ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre de la Société est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des pratiques de la Société, selon les dispositions des alinéas (i) ou (j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre de la Société effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec l'alinéa (d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, le jour ouvrable précédant la date d'échéance tel qu'il est rapporté à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse participante, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié au cours du jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres de la Société ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des alinéas (b) ou (e).

Modifiée 5/88, 6/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/93, 3/94, 5/98, 3/99, 8/04, 02/06, 10/06, 06/08, 03/10

Article B-308 Assignation des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre de la Société doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre de la Société, et conforme aux règles et règlements de chaque bourse où l'option est négociée. le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre de la Société ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Modifiée 5/90, 9/90, 6/91, 4/98, 10/06

Article B-309 Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres de la Société ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément à l'alinéa B-305(3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

Modifiée 4/91, 3/99



Section : 2 - 1
Date : Juin 2010

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres de la Société doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres de la Société doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet.)

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits, écarts et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres de la Société de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres de la Société peuvent télécharger leurs rapports de 6 h à 15 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre de la Société n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre. Pour ce faire, le membre de la société doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre de la Société.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 30 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedi, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

Activité	CHAQUE JOUR OUVRABLE	Échéance
Paiements pour règlement à un jour		7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Opérations même jour		13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Révisions d'éléments qui se règlent le jour ouvrable en cours		13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la compensation pré-règlement commence) (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)		13 h 30
Processus d'appel de marge intrajournalier – Dépôts spécifiques (évaluation même jour)		13 h 30
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)		14 h 45
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)		14 h 45
Demandes de retrait en espèces – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)		14 h 45
Demandes de retrait en espèces – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)		14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la deuxième compensation pré-règlement commence pour les opérations inscrites entre 13 h 30 et la présente deuxième heure limite) et heure limite (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)		15 h 30
Tous les dépôts de biens (autres qu'en espèces)		15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens (autres qu'en espèces) pour retrait le même jour		15 h 30
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC commence		15 h 00
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC prend fin		15 h 55
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)		15 h 30
ID MHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance		16 h 00
Transferts de positions		17 h 25
Opérations sur titres à revenu fixe – instructions de règlement envoyées à CDS pour règlement même jour (Opérations inscrites après l'heure limite – Aucune compensation pré-règlement par la CDCC)		17 h 25
Corrections d'opérations		17 h 30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 3
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)

Activité	Échéance
Changements aux positions en cours	17 h 30
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital	
La CDCC avise les membres de la Société de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre de la Société de combler tout déficit	12 h (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 4
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

SAMEDI D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevé des échéances (MX01) ➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03) 	6 h 00
Application de compensation de la CDCC disponible pour : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Corrections d'opérations ➤ Changements de positions en cours ➤ Transferts de positions ➤ Changements à des levées automatiques ➤ Saisie d'avis de levée ➤ Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi) 	6 h 00 à ++10 h 00
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC <ul style="list-style-type: none"> ➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances 	++10 h 01
Rapports disponibles (téléchargement FTP) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02) ➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03) 	++10 h 15 à ++10 h 30
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau <ul style="list-style-type: none"> ➤ Révision des données saisies sur les échéances ➤ Corrections des données saisies sur les échéances 	++10 h 15 à ++10 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fermeture des bureaux 	++10 h 30
Rapports disponibles (téléchargement FTD) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Relevé des options levées et cédées (MT02) ➤ Autres rapports et fichiers également disponibles 	+2-11 h 45

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)



Section : 2 - 5
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

PÉRIODE DU PEPS

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres de la Société des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres de la Société doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres de la Société et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres de la Société (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les demandes sont évaluées à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'il ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres de la Société (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre de la société) peut être accepté par la Société comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres de la Société.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Toute disparité que le membre de la Société note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.



THE OPTIONS CLEARING CORPORATION

#27212

TO: ALL CLEARING MEMBERS

FROM: DAVID H. HARRISON — VICE PRESIDENT, MEMBER SERVICES

DATE: APRIL 26, 2010

SUBJECT: EXPIRATION ENCORE WINDOW CHANGE – NOVEMBER 2010

The Options Clearing Corporation's (OCC) long term goal is to process Equity expiration on Friday evening. In addition to this goal, OCC is looking to reduce processing times in order to produce Clearing Member expiration data earlier in the processing cycle. The OCC has been working with exchanges and Clearing Members over the last several years to reduce input times and improve the flow of information.

One of the short term goals is to streamline the Saturday expiration process and improve processing time frames. Several enhancements have been installed over the past years, which include the elimination of trades on expiration Saturday, the reduction of equity thresholds to \$.01, and the distribution of a Best Practices document produced by the Options Operations Committee.

In order to continue to reduce processing time frames, the OCC will be moving the expiration ENCORE window close from 10:00 a.m. to 9:00 a.m. CT starting with the November 2010 Equity/Index standard expiration. This change will allow OCC to produce critical DDS files earlier in the day on expiration Saturday to facilitate Clearing Member balancing. All Clearing Members are encouraged to review their expiration processes and procedures in order to meet this new time frame.

If you have any questions, please contact your Clearing Member representative or the Member Services Help Desk at the following numbers: 800-621-6072 or 800-544-6091. Within Canada, please call 800-424-7320. Clearing Members may also e-mail us at memberservices@theocc.com.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 30 septembre 2010

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

SWAPS SUR TAUX D'INTÉRÊT ADMISSIBLES POUR LES FINS D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS À TERME

MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications aux Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (les « **procédures** ») afin de supprimer l'exigence d'un coefficient de corrélation d'au moins 0,90 pour les opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) impliquant des swaps sur taux d'intérêt et de ne conserver que l'exigence d'une corrélation raisonnable obligatoire pour ce type d'opérations.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **30 octobre 2010**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 127-2010

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées de même que les procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 127-2010

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca



SWAPS SUR TAUX D'INTÉRÊT ADMISSIBLES POUR LES FINS D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS À TERME

MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Introduction

Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») propose par les présentes de modifier les caractéristiques des swaps sur taux d'intérêt admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (ci-après « **opérations EFR** ») prévues aux *Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme* (les « **procédures** »).

I. ANALYSE DÉTAILLÉE

A. Motifs

En vertu des règles de la Bourse, les opérations EFR pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si ces opérations sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 6815 des règles de la Bourse et aux procédures établies par la Bourse.

Le paragraphe 6815 2) des règles de la Bourse prévoit que la partie à risque d'une opération EFR doit comprendre un instrument dérivé hors bourse et/ou un contrat de swap qui est apparenté à, et dont le prix est raisonnablement corrélé avec la valeur sous-jacente du contrat à terme qui est échangé.

Pour couvrir le risque de taux d'intérêt, les participants agréés de la Bourse (« **PA** ») et les participants agréés étrangers (« **PAÉ** ») peuvent exécuter des opérations impliquant l'échange de contrats à terme sur obligations ou sur taux d'intérêt à court terme et de swaps sur taux d'intérêt.

Pour les fins de telles opérations EFR, l'annexe 1 des procédures prévoit que les swaps sur taux d'intérêt doivent être raisonnablement corrélés avec un $R = 0,90$ ou plus.

L'objectif de cette exigence de corrélation raisonnable, tel qu'il est stipulé à l'annexe 1 des procédures, est de veiller à ce que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse.

Depuis que la Bourse a introduit un système de négociation d'opérations EFR pour ses PA et les PAÉ, les opérations EFR impliquant l'échange de contrats à terme sur obligations et de swaps sur taux d'intérêt ont présenté des coefficients de corrélation constamment supérieurs à 0,90. En

revanche, les opérations EFR impliquant l'échange de contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et de swaps sur taux d'intérêt ont présenté des coefficients de corrélation n'atteignant pas le seuil prescrit par les procédures.

Les PA ont soumis à la Bourse des opérations EFR portant sur des instruments sur taux d'intérêt à court terme dont le coefficient de corrélation était inférieur à 0,90, mais pour lesquelles les contrats à terme étaient néanmoins des instruments de couverture adéquats pour les swaps connexes aux plans de l'échéance et de la valeur.

L'exigence d'une corrélation raisonnable plutôt que d'un coefficient de corrélation de 0,90 reflèterait mieux les réalités du marché des opérations EFR impliquant des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme et des swaps sur taux d'intérêt.

D'abord, il n'est pas possible d'atteindre un coefficient de corrélation de 0,90 dans le cas de ces opérations EFR en raison de l'asymétrie des échéances des instruments en cause. Par exemple, les opérations EFR soumises à la Bourse ont impliqué des swaps sur taux d'intérêt ayant une échéance d'un an et des contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme dont le sous-jacent avait une échéance de trois à six mois.

Ensuite, la question de savoir si un contrat à terme sur taux d'intérêt est un instrument de couverture adéquat pour un swap sur taux d'intérêt connexe devrait être tranchée sur le fondement de divers facteurs (quantité, valeur, expiration et échéance, par exemple) et en tenant compte de la nature dynamique des marchés de dérivés.

Enfin, la corrélation calculée pourrait ne pas être exacte, car les cours des dérivés hors bourse publiés quotidiennement ou hebdomadairement, comme ceux des swaps sur taux d'intérêt, n'offrent pas la même précision que ceux publiés pour les contrats à terme sur obligations ou sur taux d'intérêt à court terme connexes. Contrairement aux contrats à terme boursiers, dont les cours sont transparents et disponibles en continu, les cours des dérivés hors bourse ne sont pas publiés automatiquement et peuvent s'écarter des cours de marché en vigueur.

Dans l'état actuel du marché, l'exigence d'un coefficient de corrélation précis comme celle qui est en vigueur est trop étroite pour permettre à la Bourse d'atteindre son objectif, à savoir de veiller à ce que les contrats à terme sur taux d'intérêt soient des instruments de couverture adéquats pour les swaps sur taux d'intérêt connexes.

B. Comparaisons

Le tableau qui suit présente les critères d'acceptation des opérations EFR établis par d'autres bourses de dérivés. Ce tableau indique que la pratique courante dans le secteur est d'accepter les opérations EFR selon des critères et des exigences davantage qualitatifs que purement quantitatifs.

BOURSE	Australian Securities Exchange (ASX)	Chicago Mercantile Exchange (CME)	NYSE Liffe
PRODUITS	Contrats à terme sur acceptations bancaires de 90 jours	Contrats à terme en eurodollars	Contrats à terme sur taux d'intérêt de trois mois en euros (EURIBOR)
	Contrats sur obligations du Trésor de 10 ans	Contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis de 10 ans	Contrats à terme sur obligations d'État à long terme
CRITÈRES D'ACCEPTATION	<p>Les opérations EFP doivent comporter une composante physique lorsque la marchandise ou l'instrument est de valeur ou en quantité similaire à celle des contrats à terme ou des options échangées et doivent être raisonnablement corrélées avec les contrats à terme ou les contrats d'options.</p> <p>Sauf indication contraire ci-dessous, la composante physique de l'opération EFP ne peut être un contrat à terme ou une option négociés sur une bourse. Les instruments physiques contre lesquels les contrats à terme et les options négociés sur une bourse peuvent être échangés incluent ce qui suit :</p> <p>Obligations de sociétés, contrats de garantie sur taux, swaps sur taux d'intérêt</p>	<p>Les instruments sur position généralement admissibles comprennent notamment ce qui suit :</p> <p>[...]</p> <p>Contrats sur taux d'intérêt : Sont admissibles les instruments à revenu fixe dont les caractéristiques de risque et les échéances correspondent à ceux de l'instrument visé par le contrat d'échange. Ces instruments incluent, sans s'y limiter, les instruments du marché monétaire, les obligations du Trésor, les titres d'État, les titres de société de catégorie investissement, les contrats de garantie de taux, les instruments hypothécaires, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés, et les swaps et les options sur swaps de taux d'intérêt.</p>	<p>Les approches suivantes pour l'établissement des ratios de couverture des opérations de base sont acceptables :</p> <p>[...]</p> <p>d) Swaps classiques hors bourse sur contrats à terme sur obligations, contrats à terme Swapnote® à un mois ou plus d'un contrat à terme sur taux d'intérêt à court terme : une méthode fondée sur le ratio de la valeur en points de base des variations de la courbe de rendement de la composante en espèces par rapport à la composante à terme.</p>

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA RÉGLEMENTATION

La Bourse propose par les présentes de modifier l'annexe 1 des procédures afin de supprimer l'exigence d'un coefficient de corrélation d'au moins 0,90 pour les opérations EFR impliquant des swaps sur taux d'intérêt et de ne conserver que l'exigence d'une corrélation raisonnable obligatoire pour ce type d'opérations.

Dans le cadre de la modification proposée, la Bourse propose aussi de modifier l'annexe 1 des procédures afin de préciser que la corrélation raisonnable doit être entre les swaps sur taux d'intérêt et le sous-jacent du contrat à terme échangé, comme le prévoit actuellement le paragraphe 6815 2) des règles de la Bourse.

III. OBJECTIFS ET CONSÉQUENCES

La suppression de l'exigence d'un coefficient de corrélation est proposée afin de permettre à la Bourse d'atteindre son objectif, à savoir veiller à ce que les contrats à terme sur taux d'intérêt soient des instruments de couverture adéquats pour les swaps sur taux d'intérêt connexes dans le cadre d'opérations EFR en permettant la latitude nécessaire pour tenir compte des différentes caractéristiques de chaque instrument.

La précision relative à la corrélation raisonnable est proposée par souci de clarté et de cohérence.

IV. PROCESSUS

La modification proposée est assujettie à l'approbation du Comité règles et politiques de la Bourse. Une fois approuvée, la modification proposée, y compris la présente analyse, sera soumise à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

V. RÉFÉRENCES

ASX 24 Operating Rules Procedures, procédure 4800, paragraphe 2

http://www.asx.com.au/compliance/rules_guidance/asx/asx_24_procedures.pdf

CME Group, *EFB, EBF and EFR Trades*

<http://www.cmegroup.com/clearing/trading-practices/efp-ebf-efr-trades.html>

NYSE Liffe Trading Procedures, alinéa 4.2.6 d)

<http://www.euronext.com/fic/000/046/951/469510.pdf>

VI. DOCUMENTS EN ANNEXE

Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse (iShares™) sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de

carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReportForm dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis immédiatement après l'exécution de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complété.

Dès que les formulaires de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée

par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé ~~avec un R = 0,90 ou plus,~~ de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une

période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

7.3.2 Publication

Décision N° : 2010-OAR- 0011

Dossier N° : 1487

**Objet : Services de dépôt et de compensation CDS inc.
Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à
la destruction des émissions non transférables**

Vu la demande complétée le 21 septembre 2010 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS visant à établir un programme dans le cadre duquel la CDS détruira les certificats physiques conservés dans ses chambres fortes qui ont le statut d'émissions non transférables depuis au moins sept ans consécutifs (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 22 avril 2009;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 21 septembre 2010 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice de la supervision des OAR, laquelle est valable pour la période allant du 22 septembre 2010 au 1er octobre 2010 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles s'inscrivent dans le mouvement international vers un environnement dématérialisé favorisant ainsi le bon fonctionnement du marché;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications sous réserve de la condition suivante :

la CDS devra s'assurer que le support choisi pour remplacer les certificats détruits se conformera aux exigences de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q., c. C-1.1, afin que sa valeur juridique puisse être admise en preuve.

Fait à Montréal, le 28 septembre 2010

Jacinthe Bouffard
Directrice de la supervision des OAR

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Destruction des émissions non transférables

AVIS D'APPROBATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Conformément au « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers » engageant l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et la CDS, l'AMF a approuvé, le 28 septembre 2010, les modifications déposées par la CDS apportées à ses Règles afférentes à la destruction des émissions non transférables (« ENT »). Les modifications sont entrées en vigueur le 29 septembre 2010.

Résumé des modifications importantes apportées aux Règles

Le libellé et la description de ces modifications ont été publiés aux fins de sollicitation de commentaires le 1^{er} mai 2009 dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (Volume 6, numéro 17).

La plupart des certificats de valeurs actuellement entreposés dans les chambres fortes de la CDS représentent des ENT. Les émetteurs de valeurs non transférables sont généralement inactifs ou insolubles et le manque de services d'agent des transferts rend généralement les certificats de telles valeurs non transférables. En vertu de la Règle importante, la CDS met en œuvre un programme de numérisation et de destruction des certificats d'ENT (« programme visant les ENT ») qui sont non transférables depuis au moins sept années consécutives. Les positions au grand livre de l'adhérent de la CDS au CDSX^{MD} et les positions d'inventaire des adhérents seront maintenues dans le cadre du programme visant les ENT.

Résumé des commentaires du public

La CDS a reçu deux séries de commentaires du public qui sont résumés à l'Annexe A.

Modifications apportées aux Règles importantes

En collaboration avec ses autorités de réglementation, la CDS a décidé d'effectuer une modification mineure aux modifications proposées aux fins de précision. La modification précise qu'une émission non transférable doit être non transférable pendant sept années consécutives (plutôt qu'un total de sept années) avant d'être admissible au programme visant les ENT.

Les modifications aux Règles approuvées par l'AMF sont présentées à l'Annexe B (la modification mineure apportée à la version publiée précédemment a été signalée à l'aide de marques de changement).

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables

Annexe A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES

(commentaires du public pour la période du 1^{er} mai 2009 au 31 mai 2009)

Résumé des commentaires	Réponses de la CDS
<p>Un intervenant a indiqué qu'un plan de rechange devrait être en place en cas de défaillance de la base de données principale et qu'avant la destruction des certificats d'ENT, la CDS devrait informer les adhérents des dénominations sociales de sociétés dont les certificats seront détruits.</p>	<p>Une copie de secours des bases de données sera effectuée chaque jour ouvrable et par précaution supplémentaire, les bases de données seront mises en miroir au site de reprise des activités de la CDS. Avant la destruction de certificats d'ENT, la CDS publiera un bulletin de la CDS énumérant la désignation et l'ISIN des ENT visées.</p>
<p>Un intervenant a relevé que pour remplacer un certificat de valeurs détruit, un acte de cautionnement pourrait être requis.</p>	<p>Dans le cadre du programme visant les ENT, les certificats d'ENT sont numérisés et détruits dans un environnement contrôlé. Lorsqu'un certificat est détruit, il serait impossible qu'un tel certificat soit présenté ultérieurement aux fins de transfert par un acquéreur de bonne foi. Ainsi, un acte de cautionnement est superflu aux fins de protection contre une perte éventuelle. Cependant, en toute hypothèse, la CDS a pris une police d'assurance qui couvrirait le coût d'obtention d'un acte de cautionnement au besoin.</p>
<p>Un intervenant a également demandé si le programme visant les ENT s'appliquerait aux documents de transfert associés aux ENT.</p>	<p>Puisque la CDS traite la totalité des endossements, des procurations ou des autres documents de transfert qui ont été livrés à la CDS au moment du dépôt de la valeur comme une partie du certificat, ces documents associés seront inclus dans le programme visant les ENT. Cette approche est similaire à celle de la Depository Trust Company (« DTC ») aux États-Unis. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le programme de la DTC à l'adresse : http://edocket.access.gpo.gov/2004/pdf/04-15285.pdf.</p> <p>Lorsqu'une valeur est déposée au CDSX, l'adhérent déposant se porte garant de la signature du porteur inscrit et de chaque autre endosseur du certificat attestant l'existence des valeurs déposées (Règle 6.2.12). La garantie est accordée en faveur de la CDS et de l'agent des transferts pour une telle valeur. De plus, la garantie est accordée par l'acte de demander un dépôt et est en vigueur sans que l'adhérent n'ait à signer le certificat ou autrement à y apposer une marque. Ainsi, la garantie est dissociée du certificat de valeur et de tout document de transfert s'y rattachant, comme les endossements ou les procurations. Le fait que l'émission déposée soit une ENT au moment du dépôt ou qu'elle le</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables

Résumé des commentaires	Réponses de la CDS
	<p>devienne plus tard, n'a aucune incidence sur la garantie. La numérisation et la destruction subséquente des certificats attestant l'existence des ENT et des documents de transfert s'y rattachant est une question de contrôle de l'inventaire interne par la CDS et n'a aucune incidence sur le dépôt initial ni sur les obligations contractuelles de l'adhérent découlant dudit dépôt.</p>
<p>Un intervenant a relevé qu'un agent des transferts actuel pourrait être incapable de confirmer si un certificat est toujours en circulation ou s'il a été déclaré perdu, remplacé et subséquemment transféré. Dans un tel cas, la preuve prima facie de propriété des valeurs est le certificat.</p>	<p>Dans le cadre du programme visant les ENT, la CDS numérise les certificats de valeur (recto et verso) et sera en mesure de présenter de telles images à l'agent des transferts. De plus, la CDS peut fournir un affidavit ou un certificat de destruction à l'égard des circonstances entourant la destruction du certificat original. La CDS agit à titre d'acquéreur de bonne foi ou d'acquéreur protégé des valeurs déposées à la CDS. Si le certificat a été réimmatriculé au nom du propriétaire pour compte de la CDS, cette dernière acquiert la valeur sans aucune opposition, y compris la réclamation d'un porteur initial. Si le certificat est au nom du courtier (et a été déposé alors que la valeur était une ENT), la CDS et l'agent des transferts peuvent se fonder sur la signature de garantie donnée par l'adhérent déposant.</p>

Avis d'approbation de l'Autorité des marchés financiers – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables

**Annexe B
MODIFICATIONS APPOTÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 1^{er} mai 2009	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications mineures proposées aux Règles publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 1^{er} mai 2009
<p>6.4.2 Garde de valeurs La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider :</p> <p>(a) d'exiger l'émission d'un certificat de valeur;</p> <p>(b) de faire émettre des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;</p> <p>(c) de faire immatriculer au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;</p> <p>(d) de détenir elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs;</p> <p>(e) de nommer un gardien pour des valeurs; ou</p> <p>(f) de détruire des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins 7 ans <u>sept années consécutives</u>.</p> <p>Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.</p> <p>Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut émettre des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.</p>	<p>6.4.2 Garde de valeurs La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider :</p> <p>(a) d'exiger l'émission d'un certificat de valeur;</p> <p>(b) de faire émettre des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;</p> <p>(c) de faire immatriculer au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;</p> <p>(d) de détenir elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs;</p> <p>(e) de nommer un gardien pour des valeurs; ou</p> <p>(f) de détruire des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins sept années consécutives.</p> <p>Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.</p> <p>Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut émettre des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.</p>



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION AUX MODIFICATION AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 28 septembre 20 10 .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés)
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 30 ANS

MODIFICATIONS À L'ARTICLE C-1802 DE LA RÈGLE C-18

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 28 septembre 20 10 .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Secrétaire adjoint
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS (LGB)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6801 DE LA RÈGLE SIX ET À L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 28 septembre 2010 .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.